

083-218300705-20170711-AM2017131-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017

Publication : 12/07/2017



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM**ARRETE MUNICIPAL N°2017131****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PARKING JULES FERRY-ORGANISATION D'UNE BRADERIE****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le courrier de Madame TRAINI Nicole, en date du 10 juillet 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser une braderie au profit de son association,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame TRAINI Nicole, Présidente de l'Association « Soulidarita » sise Parking Jules Ferry - 83980 LE LAVANDOU est autorisée à occuper un emplacement d'une longueur d'environ 8 mètres, situé devant son local, le samedi 15 juillet 2017 de 8h00 à 20h00, pour l'organisation d'une braderie.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1^{er} le samedi 15 juillet 2017 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017
Publication : 12/07/2017

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

FAIT AU LAVANDOU, le 11 juillet 2017,



Le Maire,
Gil BERNARDI.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

*Notification faite à Madame TRAINI Nicole représentant l'Association « SOULIDARITA »
par LR AR n°*

En date du